

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 29/08

6 mai 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-133/06

Parlement / Conseil

LA COUR ANNULE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LA PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ

En soumettant l'adoption future des listes communes de pays sûrs à la simple consultation du Parlement et non à la procédure de codécision, le Conseil excède les compétences qui lui sont conférées par le traité dans le domaine de l'asile

Le 1^{er} décembre 2005, le Conseil a adopté une directive¹ relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Cette directive mentionne que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, *après consultation du Parlement européen*, adopte une liste commune minimale des pays tiers que les États membres considèrent comme des pays d'origine sûrs, ainsi qu'une liste commune des pays tiers européens sûrs. La modification de ces deux listes est également soumise à la majorité qualifiée du Conseil *après consultation* du Parlement.

Le Parlement a introduit un recours en annulation contre les dispositions de la directive prévoyant sa simple consultation. En effet, il estime que ces dispositions auraient dû prévoir l'adoption desdites listes en codécision, procédure selon laquelle le Parlement intervient en tant que co-législateur. Selon le Parlement, le Conseil aurait illégalement mis en œuvre, dans un acte de droit dérivé qu'est la directive, des bases juridiques lui permettant de procéder à l'adoption de ces listes, en créant ainsi une « *réserve de législation* ».

Au contraire, le Conseil fait valoir que le recours aux bases juridiques dérivées est une technique législative confirmée, et que rien dans le traité CE ne s'y oppose. Il invoque en outre la sensibilité du domaine qui nécessite de réagir rapidement et efficacement à des changements de situations dans les pays tiers concernés. Enfin, il estime que les conditions prévues pour le passage à la procédure de codécision ne sont pas remplies.

¹ Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13).

En substance, se pose à la Cour la question de savoir si le Conseil pouvait légalement prévoir, dans la directive, l'adoption et la modification des listes de pays sûrs à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et *après consultation du Parlement*.

La Cour rappelle que **chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité**. À cet égard, la procédure d'adoption des listes instituées par la directive est différente de celle prévue par le traité. Or, les règles relatives à la formation de volonté des institutions communautaires sont établies par le traité et ne sont pas à la disposition des Etats membres ou des institutions elles-mêmes. Reconnaître à une institution la possibilité d'établir des bases juridiques dérivées, reviendrait à lui attribuer un pouvoir législatif qui excède ce qui est prévu par le traité, poursuit la Cour.

Dès lors, le Conseil a **excédé les compétences qui lui sont conférées par le traité** en insérant des bases juridiques dérivées dans la directive. Dans ces conditions, la Cour annule les dispositions attaquées.

La Cour ajoute, pour ce qui concerne l'adoption future des listes de pays sûrs, ainsi que leurs modifications, que le Conseil devra respecter les procédures instaurées par le traité. À cet égard, la Cour constate que la procédure de codécision est applicable tant pour l'adoption et la modification des listes des pays sûrs par voie législative que pour la décision éventuelle de procéder à l'application de l'article 202, troisième tiret, CE, concernant les compétences d'exécution..

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **BG ES CS DE EL EN FR HU IT NL PL PT RO SK SL***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-133/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Contact presse : Mme Marie-Christine Lecerf
Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*